

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.669 du 18 juillet 2011

A. 198.335/XI-17.634

En cause : **VANCOPPERNOLLE** Geoffrey,
ayant élu domicile à
la Prison d'Andenne,
rue du Géron 2
5300 Andenne,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile
place de Louvain 4
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2010 par Geoffrey VANCOPPERNOLLE, qui demande l'annulation de l'information donnée par le greffe de la prison d'Andenne relative à ses nouvelles dates d'admissibilité à la libération conditionnelle, aux congés pénitentiaires, aux permissions de sortie, à la surveillance électronique et aux détentions limitées ainsi qu'à la date d'expiration de ses peines;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 8 février 2011, lui transmettant une copie du mémoire en réponse de la partie adverse;

Vu le mémoire «ampliatif» envoyé au Conseil d'État par un pli ordinaire, à une date indéterminée (cachet illisible) et réceptionné le 15 mars 2011;

Vu le rapport, déposé le 23 mars 2011, notifié aux parties, de M. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du

Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ;

Vu l'ordonnance du 24 mai 2011, notifiée aux parties, et convoquant celles-ci à comparaître le 21 juin 2011;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUILLARD, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Considérant que l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose comme suit :

« Lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section [du contentieux administratif] statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis.»;

que l'article 7 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État dispose, quant à lui:

« Le greffier transmet une copie du mémoire en réponse à la partie requérante et l'avise du dépôt du dossier au greffe. La partie requérante a soixante jours pour faire parvenir au greffe un mémoire en réplique.»;

que l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de ce même arrêté du Régent du 23 août 1948 dispose que “l'envoi au Conseil d'État de toutes pièces de procédure se fait sous pli recommandé à la poste”; que cette dernière disposition vise à donner date certaine auxdites pièces; qu'il ressort de la lecture combinée de ces dispositions que, pour être valablement introduit, le mémoire en réplique de la partie requérante doit être introduit par pli recommandé à la poste dans un délai de soixante jours à compter de la réception du mémoire en réponse de la partie adverse; qu'en l'espèce, le requérant

a reçu notification du mémoire en réponse de la partie adverse le 9 février 2011; que la lettre du greffe du Conseil d'État accompagnant cette notification lui indiquait expressément ce qui suit :

« Aux termes de l'article 7 de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, la partie requérante dispose d'un délai unique et non prorogeable de soixante jours pour faire parvenir au Greffe un mémoire en réplique.

[...]

J'attire votre attention toute particulière sur l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, relatif au non-respect des délais ou du non-envoi du mémoire, ainsi que sur l'article 14bis § 1^{er}, de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État (voir texte au verso).

A toutes fins utiles, je vous signale qu'il y a lieu de considérer, entre autres, les dispositions des articles 84, 85 et 86 de l'Arrêté du Régent précité (également reproduits au verso).»;

Considérant que le requérant a envoyé au Conseil d'État un mémoire en réplique par un pli ordinaire, dont le cachet postal est illisible, réceptionné par le Conseil d'État le 15 mars 2011 de sorte que le mémoire en réplique n'a pas acquis date certaine dans le délai de soixante jours prévu par l'article 7 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité; qu'il en découle que le mémoire en réplique n'a pas été introduit valablement; que des débats succincts suffisent à constater, conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, l'absence de l'intérêt requis; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT.	J. VANHAEVERBEEK.
------------	-------------------